

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL133

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 10

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, de l'article 3 de la présente loi ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la règle selon laquelle une personne mentionnée au présent article n'est pas tenu à une nouvelle déclaration de situation patrimoniale lorsqu'elle en déjà remise une depuis moins de six mois, soit en tant que parlementaire, soit en tant que ministre, soit en qu'autre assujetti à cette obligation (élu local, dirigeant d'organisme public etc.). Il s'agit d'éviter à la Haute autorité de recevoir un nombre excessif de déclarations, dont l'utilité ne serait pas avérée, au risque de compliquer son activité de contrôle.